

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (L.C. 2000, ch. 5)

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté le 13 avril 2000 la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (L.C. 2000, ch. 5, « la loi fédérale »);

ATTENDU QUE la partie 1 de la loi fédérale doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004;

ATTENDU QUE les dispositions de la partie 1 de la loi fédérale établissent un régime de protection des renseignements personnels dans le secteur privé;

ATTENDU QUE ces dispositions empiètent sur la compétence constitutionnelle du Québec dans une matière ressortissant de la propriété et des droits civils;

ATTENDU QUE le Québec a mis en place un régime de protection des renseignements personnels en adoptant, en 1993, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1, « la loi québécoise »);

ATTENDU QU'une province peut être soustraite à l'application de la loi fédérale par décret du gouverneur en conseil s'il est convaincu qu'une loi provinciale est essentiellement similaire à la loi fédérale;

ATTENDU QUE le ministre fédéral de l'Industrie a manifesté au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, en juillet 2002, son intention d'aller plus avant dans le processus d'harmonisation des lois provinciales avec la loi fédérale, en soulignant que la loi québécoise est essentiellement similaire à la loi fédérale;

ATTENDU QUE le processus de détermination du caractère essentiellement similaire d'une loi provinciale par le gouverneur en conseil peut être déclenché à l'initiative du ministre fédéral de l'Industrie, sans qu'une province ait à en faire la demande;

ATTENDU QUE le 19 novembre 2003, le gouverneur en conseil a adopté le Décret d'exclusion visant des organisations de la province de Québec (C.P. 2003-1842, 19 novembre 2003, DORS/2003-374, « le décret d'exclusion ») en vertu de l'article 26(2)b de la loi fédérale;

ATTENDU QUE le décret d'exclusion dispose ce qui suit:

« 1. Toute organisation, autre qu'une entreprise fédérale, qui exploite une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec et qui est assujettie à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., ch. P-39.1, est exclue de l'application de la partie 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels qui s'effectuent à l'intérieur de la province de Québec.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement. »

ATTENDU QUE le Québec a manifesté son opposition à la loi fédérale et au processus d'exclusion qu'elle prévoit;

ATTENDU QUE le processus d'exclusion prévu par la loi fédérale octroie au gouvernement fédéral un droit de regard sur le contenu de la loi québécoise, incompatible avec les fondements mêmes du fédéralisme canadien;

ATTENDU QU'une contestation constitutionnelle de la loi fédérale permettra au Québec de faire respecter ses compétences en matière de protection de la vie privée et des renseignements personnels;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec toutes les questions qu'il estime à propos et que celle-ci, après examen et audition, transmet au gouvernement son opinion sur les questions soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit confié au Procureur général du Québec le mandat de contester, par renvoi à la Cour d'appel du Québec, la validité constitutionnelle de la partie 1 de la loi fédérale;

QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante:

« La partie 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, ch. 5, excède-t-elle la compétence législative que la Loi constitutionnelle de 1867 confère au Parlement du Canada? ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41778